

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2013

---

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° II-CF129

présenté par

M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:**

I. L'article 244 quater C du code général des impôts est ainsi modifié :

A la fin du II, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes redevables de la taxe sur les salaires mentionnée à l'article 231, et qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt mentionné à l'article 244 quater C, peuvent bénéficier d'un crédit de taxe sur les salaires, dont le montant est calculé dans les mêmes conditions que pour les organismes visés ci-dessus »

II. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

III.

« La perte de recettes pour le Fonds de solidarité vieillesse est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

"La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575A du code général des impôts."

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CICE mis en place par le Gouvernement ne visent pas les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Nous proposons donc que ces entreprises puissent bénéficier d'exonération des charges sociales.